

Cas

1. Le 21 avril 2009, la requérante a contesté contre la décision du Secrétaire général de rejeter sa demande tendant à être indemnisée pour le préjudice subi à la suite, premièrement, du harcèlement dont elle a été victime depuis 10 ans, deuxièmement, du placement de pièces défavorables dans son dossier et, enfin, de sa non-sélection à des postes pour lesquels elle était qualifiée, notamment au poste publié sous avis n° 07-HRI-OHCHR-41-4977-R-Geneva.

2. La requérante demande :

- a. Un nouveau calcul de ses droits à pension de retraite pour tenir compte de la promotion dont elle aurait dû bénéficier et le paiement de la différence de salaire qu'elle aurait dû percevoir pendant la période du 29 mai au 28 août 2008;
- b. La condamnation de l'organisation à lui verser la somme de 250 000 dollars américains en réparation du dommage moral subi et la somme de 25 000 dollars américains au titre des dépens, le tout assorti d'intérêts.

3. La requérante est entrée au service des Nations Unies en mai 1980, en tant que commis-sténographe, au Programme des Volontaires des Nations Unies (PVNU) du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Genève au niveau G-3, sur la base d'un contrat à durée déterminée. Elle a démissionné en décembre 1982.

4. Le 30 janvier 1984, la requérante est entrée au service de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sur la base d'un contrat de courte durée, en tant que dactylographe au niveau G-3. Son contrat a été prolongé à plusieurs reprises et elle a intégré le Centre pour les droits de l'homme en tant que

commis, au niveau G-3, le 18 novembre 1985, à nouveau sur la base d'un engagement de courte durée qui a été prolongé à plusieurs reprises. Le 1^{er} mars 1988, la requérante a été nommée Secrétaire au niveau G-4 et elle a été promue au niveau G-5 le 1^{er} octobre 1989 en tant que Secrétaire du Bureau du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme.

5. Le 13 décembre 1995, la Cheffe du Service du personnel de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) a demandé à la requérante des explications sur une plainte qu'elle avait déposée avec d'autres collègues. Par mémorandum du 27 février 1996, la Cheffe du Service du personnel de l'ONUG a informé la requérante qu'étant donné le caractère général des allégations contenues dans la plainte, sans précisions sur les faits, la procédureproaiz'ícoÉM,SfèòèMBSfcçv'ocvMuSfor» d scMaSfW

Cas n° : UNDT/GVA/2010/059

Jugement n° :

enregistrée sous n° UNDT/GVA/2010/059. Il a été demandé à la requérante de soumettre ses observations à la réponse du défendeur, observations qui ont été transmises au défendeur pour information.

19. Par lettre du 21 mai 2010, le conseil de la requérante a informé le Tribunal qu'il n'assurait plus sa défense.

20. Par courrier électronique du 28 mai 2010, le Bureau d'assistance juridique au personnel (OSLA, de par sa désignation anglaise) a informé le Tribunal qu'à la demande de la requérante, il était chargé de sa défense.

21. Par lettre du 28 juillet 2010, le juge en charge du dossier a informé les parties qu'il avait l'intention de soulever d'office la question de l'irrecevabilité d'une partie de la requête dès lors que la demande de réexamen présentée devant le Secrétaire général le 28 novembre 2007 ne portait que sur la décision de placer dans son dossier personnel des documents défavorables.

22. Le 9 août 2010, le conseil assigné à l'affaire par OSLA a informé le Tribunal qu'il n'assurait plus la défense de la requérante.

23. Une audience a eu lieu le 30 août 2010, à laquelle la requérante a assisté avec

- f. Quant à l'argument du défendeur que sa plainte contre le harcèlement et la discrimination dont elle a fait l'objet depuis 10 ans serait irrecevable, même si on considère que ces demandes ne peuvent être traitées comme une demande autonome, elles sont en tout cas admissibles en tant qu'élément de preuve permettant de corroborer ses

examinant les candidatures, les directeurs de programme doivent accorder la priorité aux mutations latérales des candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours... ». Or, dans le cas d'espèce, un candidat 15 jours a été sélectionné et les candidats 30 jours, dont la requérante, n'ont pas été convoqués pour un entretien ;

- e. De même, quant au poste publié sous avis n° 07-HRI-OHCHR-41-4977-R-Geneva, le défendeur soutient que la procédure prévue par l'instruction administrative ST/AI/2006/3 a été suivie et le fait de ne pas sélectionner la requérante constitue un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire de l'Administration. Les droits de la requérante ont été respectés et la requête est infondée ;
- f. Les décisions de ne pas sélectionner la requérante n'ont pas été prises pour des motifs illégaux et la requérante n'a pas apporté de preuves à cet égard. Les candidatures de la requérante ont été considérées entièrement et équitablement ;
- g. La demande de la requérante d'être rémunérée au niveau G-5, échelon XII, au lieu de l'échelon I pour un engagement à courte durée qu'elle a obtenu après la date de sa retraite est irrecevable en vertu de la disposition 111.2 (a) du Règlement du personnel alors en vigueur, car cette demande n'a jamais fait l'objet d'une demande de nouvel examen ;
- h. Les demandes d'indemnisation de la requérante sont sans fondement

Cas n° : UNDT/GVA/2010/059

Jugement n° : UNDT/2010/159

35. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 3 septembre 2010

Enregistré au greffe le 3 septembre 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève